



## PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture  
Direction des relations externes  
et du cadre de vie  
Bureau du cadre de vie

Saint-Denis, le 26 février 2018

### **ARRÊTÉ n° 2018 - 324 /SG/DRECV**

portant prescriptions de mesures d'urgence à la société CUB INDUSTRIE pour son installation de broyage de déchets non dangereux sise à Cambaie sur le territoire de la commune de Saint-Paul (97460).

### **LE PRÉFET DE LA RÉUNION**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L. 511-1, L. 512-20 et L.514-5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-175/SG/DRCTCV daté du 11 février 2015, autorisant la société CUB INDUSTRIE à exploiter une installation de broyage de déchets et portant agrément pour le broyage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 février 2018 et transmis à l'exploitant le 22 février 2018 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les véhicules hors d'usage (VHU) non dépollués sont des déchets dangereux ;

**CONSIDÉRANT** la présence, lors de l'inspection diligentée le 21 février 2018 sur le site exploité par la société CUB INDUSTRIE sur le territoire de la commune de Saint-Paul, de trois containers contenant des VHU non dépollués et de plusieurs VHU non dépollués déposés sur le site ; que ce type de déchets n'est pas autorisé à être admis sur le site de CUB INDUSTRIE ;

**CONSIDÉRANT** les impacts et dangers potentiels générés par cette activité, notamment en matière de santé et salubrité publique, et de pollution des eaux et des sols ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prescrire des mesures d'urgence afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture.

## **ARRÊTE**

### **Article n°1 : Respect des prescriptions**

La société CUB INDUSTRIE, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé au n° 68 route de Cambaie - 97460 Saint-Paul, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son installation de broyage de déchets non dangereux sise au n° 95 route de Cambaie sur la commune de Saint-Paul.

### **Article n°2 : Mesures d'urgence**

L'exploitant met en sécurité, puis transfère sur un site autorisé à recevoir ce type de déchets et en capacité de les traiter vu leurs caractéristiques (véhicules compressés), l'ensemble des VHU non dépollués présents sur l'installation lors de l'inspection susvisée. La mise en sécurité est effectuée sous vingt-quatre heures, et l'évacuation effectuée sous quarante-huit heures, à compter de la notification du présent arrêté. L'inspection des installations classées est informée dans le même délai de l'exécution de ces opérations, du site destinataire et des modalités de traitement envisagées.

### **Article n°3 – Traitement des déchets**

Un traitement de l'ensemble des VHU non dépollués, constatés lors de l'inspection susvisée, est effectué, permettant de transformer ces déchets dangereux en déchets non dangereux ; l'identification des véhicules est également effectuée dans ce cadre (plaques d'immatriculation, numéros d'identification...). Avant un éventuel retour de ces déchets vers l'installation de broyage de l'exploitant CUB INDUSTRIE, celui-ci doit justifier à l'inspection le caractère non dangereux de ces déchets (retrait des fluides, nettoyage, retrait des parties classées déchets dangereux...), le retrait des pneumatiques et réservoirs de gaz, et obtenir la validation de l'inspection pour pouvoir effectuer le transfert. Justification du traitement opéré, véhicule par véhicule, est transmis dans ce cadre à l'inspection des installations classées, en préalable.

### **Article n°4 – Frais**

Les travaux et études nécessaires pour satisfaire aux dispositions des articles ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

### **Article n°5 – Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il peut être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-8 et L.514-4 du code de l'environnement.

### **Article n°6 – Publicité et information**

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-Paul et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article n°7 – Délais et voies de recours**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés supra.

### **Article n°8 – Exécution**

Le secrétaire général par intérim de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CUB INDUSTRIE et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Paul,
- M. le maire de Saint-Paul,
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, SPREI.

Pour le préfet,  
le secrétaire général par intérim



Gilles TRAIMOND